



ASSOCIATION DES ÉCLAIREUSES ÉCLAIREURS DE FRANCE

STATUTS

Modifications adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des 3 et 4 octobre 2020

L'Association des Éclaireurs de France, fondée en 1911, reconnue d'utilité publique le 6 août 1925, la Section Neutre de l'Association, dite Fédération Française des Éclaireuses, fondée en 1921, reconnue d'utilité publique le 13 août 1947, et l'Association des Éclaireurs Français, fondée en 1911, ont décidé, en 1964, en vue d'un meilleur développement du Scoutisme laïque, de fusionner sous la dénomination Association des Éclaireuses Éclaireurs de France.

Éclaireuses Éclaireurs de France

Siège social : 12 place Georges Pompidou - 93167 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Tél : 01 48 15 17 66 - Fax : 01 48 15 17 60 accueil.national@eedf.asso.fr - www.eedf.fr

SOMMAIRE

TITRE PREMIER – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 : PRINCIPES GENERAUX	3
Article 2 : MOYENS D'ACTION	3
Article 3 : MEMBRES	3
Article 4 : DEMISSION - RADIATION	4
TITRE DEUXIEME –ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 5 : ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 6 : VOTES – APPROBATIONS ADMINISTRATIVES	5
Article 7 : COMITE DIRECTEUR	6
Article 8 : POUVOIR DU COMITE DIRECTEUR	6
Article 9 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR	6
Article 10 : RETRIBUTION	7
Article 11 : BUREAU DU COMITE DIRECTEUR	7
Article 12 : PRESIDENT	7
Article 13 : ORGANISATION TERRITORIALE – ORGANISATION DES POUVOIRS	7
TITRE TROISIEME –RESSOURCES ANNUELLES	9
Article 14 : DOTATION STATUTAIRE	9
Article 15 : CAPITAUX MOBILIERS ET FONDS DE RESERVE	9
Article 16 : REGLES COMPTABLES ET CONTROLE DES COMPTES	9
TITRE QUATRIEME – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION	10
Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS	10
Article 18 : DISSOLUTION	10
Article 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	11
Article 20 : COMMUNICATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION	11
TITRE CINQUIEME – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	11
Article 21 : INFORMATION AUX AUTORITES DE TUTELLE	11
Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR DIT «REGLEMENT GENERAL»	11
Article 23 : DROIT DE VISITE ET INSPECTION	11

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : PRINCIPES GENERAUX

1.1 L'association des Éclaireuses Éclaireurs de France a pour but de contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme. Elle a été publiée au Journal officiel du 08 Décembre 1911

L'association est un mouvement de jeunesse qui, dans une perspective d'éducation permanente, réunit des enfants, des adolescents et aussi des adultes qui prennent ensemble des responsabilités et, par ce moyen, poursuivent leur formation.

1.2 L'association, laïque comme l'École publique, est ouverte à toutes et à tous, sans distinction d'origines ou de croyances. Elle ne relève d'aucun parti ni d'aucune église et s'interdit toute propagande religieuse, philosophique ou politique. Chacun de ses membres est assuré de trouver, au sein de l'association, respect et compréhension.

1.3 S'imposant le respect effectif de la dignité et des virtualités propres à chacun de ses membres, l'association, ouverte aux garçons et aux filles, pratique la coéducation.

1.4 L'association vise à former des citoyens engagés qui connaissent leur pays, ouverts sur le monde, conscients des problèmes liés aux enjeux sociaux, culturels, environnementaux, économiques et attachés à les résoudre.

L'association ne sépare pas ce devoir civique de la lutte pour libérer l'homme et la femme de tout asservissement. Elle s'efforce de promouvoir la nécessaire entente entre les peuples par la pratique de la fraternité entre tous les jeunes de tous les pays et s'engage à lutter contre toute forme de racisme.

Elle apprend aux enfants, aux jeunes et aux adultes à connaître et comprendre le monde dans lequel ils vivent, et engage tous ses membres à agir pour protéger et faire respecter l'équilibre et l'harmonie de notre environnement.

1.5 L'association a une durée illimitée.

Elle a son siège à Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Comité Directeur, ratifiée

par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

2.1 La création, la direction et l'animation de loisirs éducatifs, par le moyen d'activités organisées conformément aux principes de l'association et à ses règles internes : statuts, règlement général.

2.2 L'organisation et l'animation de toutes manifestations et activités favorisant les contacts et la connaissance entre jeunes de toutes nationalités et origines : camps, séjours de vacances, rencontres, séjours divers...

2.3 L'organisation et l'animation de camps, de séjours de vacances et de stages de toute nature ayant pour objet l'information et la formation d'animateurs et de responsables dans tous les domaines qui pourraient apparaître utiles à l'association.

2.4 Des publications de toute nature, périodiques, ouvrages, tracts et dépliants, sites Web, toutes conférences, manifestations et activités diverses destinées au grand public, la participation à tous organismes culturels et socio-éducatifs poursuivant des buts analogues.

2.5 Et d'une manière générale, tous moyens qui seront décidés par les instances habilitées de l'association.

Article 3 : MEMBRES

3.1 Composition de l'Association

3.1.1 Sont membres de l'association tous les responsables, enfants, jeunes et adultes, participant à la vie de l'association et à jour de leur cotisation.

3.1.2 Parmi ces membres, certains assistent à l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 5.1.

3.1.3 Parmi ces membres, certains sont appelés à assumer des responsabilités particulières dans les conditions fixées aux présents statuts et règlement général de l'association.

Les personnels rétribués ou indemnisés et adhérents de l'association ont, hors du cadre particulier de leur mission, les mêmes droits et les

mêmes obligations que tous les membres appelés à assumer des responsabilités, dans la limite des obligations légales ou réglementaires.

3.1.4 Les présents statuts et le règlement général fixent les modalités de participation et de représentation des membres.

3.2 Insignes

L'insigne des membres de l'association comporte le trèfle et l'arc tendu ; il est propriété exclusive de l'association et a été déposé conformément à la loi.

3.3 Conditions d'admission

L'admission dans l'association est prononcée par l'instance habilitée, selon le règlement général. Cette adhésion marque pour le candidat ou son représentant légal son accord avec les principes généraux de l'association. L'admission dans l'association ne saurait être refusée pour aucun motif ayant trait aux origines ou aux options philosophiques, politiques ou religieuses du candidat ou de son représentant légal, aux termes mêmes du principe de laïcité.

Article 4 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation :

- la démission est de fait dans le cas du non-paiement de la cotisation
- la démission est de fait dans le cas du non-renouvellement volontaire de l'adhésion par l'adhérent
- la radiation est prononcée par le comité directeur après que l'intéressé aura été appelé à donner ses explications écrites ou orales, l'assemblée générale statuant le cas échéant en dernier ressort.

TITRE DEUXIEME

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : ASSEMBLEE GENERALE

5.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association. Elle délibère sur tous les points ayant trait à la vie de l'association et elle réunit les délégués de l'ensemble des membres.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le comité directeur pour le fonctionnement courant et régulier de l'association.

5.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, en dehors des réunions régulières de l'assemblée générale ordinaire, pour statuer sur des questions graves pouvant affecter la vie de l'association.

5.2.1 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité directeur, soit de la propre initiative de celui-ci, soit sur demande écrite du tiers au moins des membres qui composent la session plénière de l'assemblée générale.

5.2.2 Dans les deux cas, les processus d'information des membres de l'association et de convocation proprement dite sont identiques à ceux fixés pour l'assemblée générale ordinaire tels qu'ils sont décrits à l'article 5.5 des présents statuts.

5.3 Constitution de l'assemblée générale : Délégués et Participants

A l'automne de chaque année, avant le congrès régional, chaque équipe de structure locale d'activité et chaque équipe régionale doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les membres de l'association puissent débattre de la vie de l'association en vue de l'assemblée générale et participer à sa constitution.

5.4 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée :

- des délégués élus dans les congrès régionaux dans les conditions décrites au paragraphe 13.2 par chacun des congrès régionaux
- des délégués élus dans les assemblées plénières locales dans les conditions décrites au paragraphe 13.3

- des responsables régionaux, ès-qualité, qui peuvent se faire remplacer par un suppléant de leur choix
- des membres du comité directeur en exercice.

Y participent également, sans droit de vote, les membres de l'équipe nationale.

Y assistent :

- les membres de la commission de contrôle
- les candidats au comité directeur
- les observateurs
- les invités
- et des animateurs professionnels.

5.5 Convocation - ordre du jour

5.5.1 Au plus tard deux mois avant la date fixée, l'ensemble des membres de l'association est informé de la prochaine tenue de l'assemblée générale : date et lieu.

5.5.2 L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le comité directeur au plus tard 1 mois avant la date retenue pour l'assemblée générale.

5.5.3 Au plus tard 1 mois franc avant la date fixée pour l'assemblée générale, tous les membres la composant, ainsi que les autres participants régulièrement inscrits, reçoivent la convocation proprement dite ainsi que les documents qui seront soumis aux votes de l'assemblée générale :

- ordre du jour
- rapports moral et d'activité
- rapport financier et comptes de l'exercice clos
- budget de l'exercice en cours
- textes d'orientations, plan pluriannuel le cas échéant
- appel à candidature aux postes à pourvoir
- projets de résolutions
- et tous documents jugés utiles par le comité directeur.

5.6 Tenue de l'assemblée générale :

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du comité directeur auquel se joignent les scrutateurs désignés parmi les membres de l'assemblée.

5.6.1 Votes

Sur demande d'un membre de l'assemblée générale, les votes ont lieu à bulletins secrets. Des votes peuvent également avoir lieu sur tous les autres points, selon ce que pourrait décider l'assemblée générale.

Le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Le vote par procuration ou le vote par correspondance ne sont admis pour aucun scrutin au cours de l'assemblée.

5.6.2 Majorité - Feuille de présence

A l'ouverture de l'assemblée générale, ses membres sont tenus d'émarger la feuille de présence établie à cet effet et comportant les nom et prénom de chacun, ainsi que sa qualité au regard de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de l'assemblée générale ayant émargé la feuille de présence.

Article 6: VOTES – APPROBATIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Votes

Participent aux votes en assemblée générale tous les délégués élus par les régions et les structures d'activité, tous les responsables régionaux, ainsi que les membres du comité directeur. Les votes portent sur :

- le rapport moral
- le rapport financier et les comptes de l'exercice clos
- le montant des cotisations
- la ratification du budget de l'exercice en cours
- les motions, vœux et résolutions
- le cas échéant, les textes d'orientation et le plan pluriannuel
- L'élection à bulletin secret des membres du comité directeur
- l'élection à bulletin secret des membres de la Commission de contrôle.

6.1.1 Les délibérations de l'assemblée générale sont transcrites dans les procès-verbaux consignés dans un registre tenu au siège de l'association.

6.2 Approbations administratives

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation de dons et legs, sont applicables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale, relatives tant aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers, et si leur valeur ne dépasse pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation,

l'approbation est donnée par le Préfet de Seine Saint-Denis.

6.3 Acquisition – Echanges – Aliénations

Les délibérations du comité directeur, relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant de la dotation, emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale qui, pour les cas d'urgence, donne une délégation annuelle au comité directeur.

Article 7 : COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se compose de 20 membres.

7.1 Composition du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale selon les conditions suivantes :

- 10 sont choisis sur une liste de candidatures féminines
- 10 sont choisis sur une liste de candidatures masculines.

Le délégué général, membre de droit du comité directeur, y participe avec voix consultative. Le comité directeur peut décider de se réunir hors de sa présence.

Les candidats choisis sur les listes de candidatures féminines et masculines sont élus pour deux ans et ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les ans, les membres sortants la première année sont désignés par tirage au sort.

Sont éligibles les membres de l'association âgés d'au moins 16 ans ; le comité directeur ne peut en aucun cas comprendre plus de 10 membres mineurs.

Après une absence répétée, sans excuse valable, à trois séances consécutives du comité directeur, le membre concerné est démissionnaire de fait. Cette constatation devra être mentionnée au procès-verbal de la séance suivante du comité directeur.

En cas de vacance, le remplacement est effectué au cours de la plus proche assemblée générale, et le membre du comité directeur ainsi élu achève le mandat de la personne qu'il a remplacée.

Article 8 : POUVOIR DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour toutes actions et décisions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'assemblée générale.

Le bureau lui rend compte régulièrement de ses actes.

Il décide de toute admission et radiation et procède aux nominations prévues conformément aux prescriptions des présents statuts et à celles du règlement général.

Le bureau du comité directeur propose à celui-ci la validation des élections faites dans les régions aux postes de responsables et trésoriers régionaux, après s'être assuré de la régularité de l'élection correspondante, conformément aux prescriptions du règlement général.

Il propose chaque année au vote de l'assemblée générale le montant des cotisations.

Il assure le suivi et l'évaluation de l'action de l'équipe nationale.

Il réunit et convoque l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, dans les formes prévues aux présents statuts, et prépare les documents qui seront soumis aux suffrages de l'assemblée générale, à l'exception du rapport de la commission de contrôle.

Article 9 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

Pour délibérer valablement, la réunion du comité directeur doit comprendre au moins sept de ses membres.

Le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Le vote par procuration ou le vote par correspondance ne sont admis pour aucun scrutin.

Le comité directeur peut ponctuellement associer à ses réunions ou à ses groupes de travail des personnalités extérieures à l'association.

Un représentant du comité d'entreprise participe aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Les délibérations du comité directeur sont transcrites dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10 : RETRIBUTION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des mandats électifs qu'ils sont appelés à assurer dans l'association.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent être décidés expressément par le comité directeur statuant hors la présence de l'intéressé ou des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 11 : BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur élit au scrutin secret, parmi ses membres majeurs, son bureau qui comprend : le président, deux vice-présidents, le trésorier, le secrétaire, et, le cas échéant, un trésorier adjoint. Le délégué général, membre de droit du bureau, y participe avec voix consultative. Le bureau peut décider de se réunir hors de sa présence.

Article 12 : PRESIDENT

Le président du comité directeur représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation après accord du comité directeur sur le titulaire de la délégation, l'ampleur et la durée de cette délégation.

L'association est représentée en justice par le président ou par un mandataire majeur agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée par le comité directeur à cet effet. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 : ORGANISATION TERRITORIALE – ORGANISATION DES POUVOIRS

Le comité directeur nomme le délégué général qui, sous son autorité, est chargé d'assurer la direction de l'association en particulier dans les domaines

pédagogique, d'animation, de formation, de représentation et d'administration.

13.1 Equipe nationale

Le délégué général soumet à l'approbation du comité directeur la composition de l'équipe nationale et la nomination de ses membres.

Les membres de l'équipe nationale sont des professionnels rétribués ou indemnisés. L'équipe nationale peut s'adjoindre des membres associés, salariés ou bénévoles, selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'alinéa précédent.

13.1.1 L'équipe nationale a pour mission d'assurer l'animation, la coordination générale, la gestion, la représentation et le développement de l'association en application des décisions prises tant par l'assemblée générale que le comité directeur. L'équipe nationale participe avec le comité directeur à la préparation des textes d'orientation et des plans pluriannuels. Elle prépare chaque année le rapport d'activité qui sera présenté au comité directeur, puis à l'assemblée générale.

D'une façon générale, l'équipe nationale a en charge la mise en œuvre du projet éducatif de l'association, son organisation, son animation et sa gestion, comme la représentation et les liaisons auprès des organisations internationales, des pouvoirs publics et des organisations nationales publiques ou privées.

13.1.2 Compte tenu de la délégation qu'ils en reçoivent, le délégué général et les membres de l'équipe nationale ne sont pas éligibles au comité directeur.

Des membres de l'équipe nationale peuvent participer à des réunions du comité directeur pour intervention sur un dossier particulier.

Ils préparent les dossiers et interventions à faire ou à présenter à cette instance.

13.1.3 L'équipe nationale participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

13.1.4 L'échelon national assure les fonctions d'animation générale, de formation des responsables, d'administration et de représentation extérieure de l'association. Il se compose du comité directeur (voir article 7), élu par l'assemblée générale, et de l'équipe nationale (voir article 13.1). Son organisation et son fonctionnement sont décrits dans les présents statuts et dans le règlement général.

Le comité directeur peut mettre en place des regroupements interrégionaux ou toutes autres structures intermédiaires à caractère fonctionnel qu'il jugerait utile pour le bon fonctionnement de l'association. Leurs missions et leur organisation relèvent de délibérations prises par ses soins.

13.2 Congrès régional

L'équipe régionale fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du congrès régional qui doit se tenir dans la période fixée annuellement au calendrier de l'association.

Le congrès régional réunit tous les membres de l'association de 16 ans révolus à la date fixée pour ledit congrès régional et étant à jour de leur cotisation dans la région.

Des représentants des structures locales d'activité (centres d'accueil...) implantées dans le territoire régional mais ne relevant pas de sa responsabilité participent avec voix consultative au congrès régional.

Le congrès régional a pour objet :

- de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la région, d'élire le responsable régional et l'équipe régionale, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général
- de débattre de tous les points ayant trait à la vie de l'association et plus particulièrement sur tous documents transmis à cet effet par le comité directeur
- de désigner, en son sein, les délégués qui participeront à l'assemblée générale ainsi que des suppléants qui pourront, si nécessaire, assurer leur remplacement à l'assemblée générale. Le nombre des délégués est calculé ainsi : 1 délégué pour 150 membres (ou fraction de 150 membres), avec un minimum de 3 délégués et un maximum de 8 délégués. Sont électeurs et éligibles tous les membres ayant atteint l'âge de 16 ans révolus à la date de la tenue du congrès régional et à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis. Le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Le comité directeur désigne parmi ses membres et ceux de l'équipe nationale ceux qui représenteront l'échelon national au congrès régional.

13.2.1 L'échelon régional correspond, en principe, au territoire d'une région administrative, et comprend l'ensemble des adhérents, équipes et structures locales d'activité fonctionnant sur ce territoire.

L'échelon régional est la structure où s'élabore une politique liée à la fois aux objectifs nationaux et à l'expression démocratique des structures locales d'activité dont il est le lieu privilégié. Il a également pour mission d'assurer l'animation, la formation, les liaisons, ainsi que l'administration, la gestion et les représentations de l'association à l'extérieur, comme de la région dans l'association.

Le règlement général détermine les conditions de son fonctionnement, les missions et la composition du comité régional et de l'équipe régionale, leur mode de désignation ainsi que celui du responsable régional.

Afin de contribuer, si le besoin s'en fait sentir, à une meilleure organisation fonctionnelle et à une meilleure représentation territoriale, le congrès régional peut décider de la mise en place d'échelons départementaux.

Emanation de l'échelon régional et placé sous sa responsabilité directe, les missions de l'échelon départemental sont déterminées et déléguées par l'équipe régionale. Ses membres et son responsable sont nommés par le responsable régional selon les dispositions fixées par le règlement général.

13.3 Assemblée plénière locale

Chaque équipe de structure locale d'activité telle que définie au règlement général (groupe local, service vacances, centre d'accueil à caractère ponctuel ou permanent, ludothèque...), fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée plénière locale.

L'assemblée plénière locale réunit :

- les adhérents de 16 ans révolus à jour de leur cotisation
- un représentant légal de chaque mineur de moins de 16 ans si ce mineur est à jour de sa cotisation.

Un représentant de l'échelon régional, désigné par l'équipe régionale, participe avec voix consultative à l'assemblée plénière locale.

Tous les membres de l'assemblée plénière locale, y compris les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans, dans la limite d'un vote par famille, prennent part à tous les votes, y compris à l'élection des responsables et du délégué à l'assemblée générale.

L'assemblée plénière locale a pour objet :

- de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la structure locale d'activité ; d'élire le responsable et l'équipe de la structure locale

d'activité, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général

- de délibérer, à titre indicatif, sur la vie de la région
- d'élire un délégué qui participera à l'assemblée générale, ainsi qu'un suppléant qui pourra le remplacer le cas échéant à l'assemblée générale.

Pour être candidat à un poste de responsabilité ou de délégué à l'assemblée générale, l'intéressé doit faire acte d'adhésion et être à jour de sa cotisation.

13.3.1 Les structures locales d'activité mettent en œuvre le projet de l'association dans tous les domaines : pédagogique, administratif et de représentation.

Elles peuvent prendre des formes diverses : groupe local qui en est la forme la plus courante, service vacances, centre d'accueil à caractère ponctuel ou permanent, ludothèque...

Le règlement général précise les conditions dans lesquelles ces structures peuvent être mises sur pied et reconnues soit par l'échelon régional, soit par l'échelon national.

Elles fonctionnent dans les conditions déterminées par les présents statuts (article 13.3) et conformément au règlement général. Ce dernier indique les missions et le mode de désignation du conseil, de l'équipe et du responsable de la structure.

TITRE TROISIEME

RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : DOTATION STATUTAIRE

La dotation comprend :

- 1/ un capital mobilier de 10 000 euros, placé comme il sera indiqué dans le paragraphe 15.1 ci-dessous
- 2/ les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association
- 3/ les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé
- 4/ les sommes versées pour le rachat des cotisations
- 5/ le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association

14.1 Dépenses et recettes

Les dépenses et recettes sont indiquées dans le budget de l'exercice adopté par le comité directeur et par les équipes responsables de chacun des établissements fondés par l'association : structure locale d'activité, région, etc.

14.1.1 Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par un mandataire spécialement délégué à cette fin, par délibération du comité directeur.

14.1.2 Les recettes annuelles de l'association se composent :

- de la partie des revenus de ses biens non comprise dans la dotation
- des cotisations de tous ses membres et de leurs souscriptions
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé
- des ressources créées à titre exceptionnel
- des ressources diverses de toutes natures nées de l'activité même de l'association, comme abonnements aux revues, bulletins, produits de la publicité qui peut y être insérée et de la rétribution perçue pour service rendu.

Article 15 : CAPITAUX MOBILIERS ET FONDS DE RESERVE

15.1 Capitaux mobiliers

Les actifs éligibles au placement des fonds sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

15.2 Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale.

Article 16 : REGLES COMPTABLES ET CONTROLE DES COMPTES

16.1 Il est tenu, au jour le jour, au siège de l'association, une comptabilité conforme au plan comptable général et faisant apparaître à la fin de chaque exercice un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chacun des établissements de l'association, structure locale d'activité, région... doit tenir, selon les processus prévus par le règlement général, une

comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Jeunesse, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

16.2 La vérification des comptes de l'association est assurée par un commissaire aux comptes professionnels conformément aux lois et règlements en vigueur. Le commissaire aux comptes procède au contrôle des comptes annuels en effectuant les diligences nécessaires selon les normes de la profession. Il est établi un rapport annuel certifiant la régularité, la sincérité, et l'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale avant approbation du rapport financier et des comptes de l'exercice clos.

16.3 Des missions complémentaires sont confiées à une commission de contrôle constituée de quatre membres élus par l'assemblée générale pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le remplacement est effectué au cours de la plus proche assemblée générale et le membre de la commission de contrôle ainsi élu achève le mandat de la personne qu'il a remplacée.

La commission élit en son sein un coordonnateur.

En cas de partage des voix, le coordonnateur a voix prépondérante.

La commission de contrôle a pour mission :

- la vérification de la mise en œuvre des décisions de gestion arrêtées par l'assemblée générale
- le contrôle, soit à sa propre initiative, soit à la demande du comité directeur, du président, du trésorier, du délégué général ou d'un membre de l'équipe nationale mandaté par ses soins, des comptes de toute structure d'activité de l'association

La commission, pour remplir ses missions, peut déléguer en tant que de besoin à des contrôleurs.

La commission présente son rapport au comité directeur avant que celui-ci n'arrête les comptes de l'association.

La commission présente son rapport à l'assemblée générale avant le vote du rapport financier et le vote donnant quitus au comité directeur pour sa gestion.

TITRE QUATRIEME

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

17.1 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie en la forme extraordinaire, sur proposition du comité directeur, ou sur proposition du tiers au moins des membres qui composent la session plénière de l'assemblée générale.

17.1.1 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui se réunira en la forme extraordinaire. Ces propositions seront portées à la connaissance des membres de l'association dans les conditions fixées par l'art. 5.5 des présents statuts.

17.1.2 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée si le nombre des membres présents est au moins égal aux deux tiers du nombre des membres constituant cette assemblée générale, ainsi qu'en fait foi la feuille de présence établie à cet effet.

17.1.3 Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au plus tôt un mois après, sur le même ordre du jour et les mêmes propositions de modification.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

17.1.4 Les votes ont lieu dans les mêmes conditions que celles des assemblées générales ordinaires : le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 18 : DISSOLUTION

18.1 L'assemblée générale appelée à prononcer la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet en la forme extraordinaire. Elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres qui la composent.

18.2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais au plus tôt un mois après et, sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

18.3 Les votes ont lieu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent, et la dissolution est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 et suivants, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 : COMMUNICATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 17, 19 et 21, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Jeunesse.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

TITRE CINQUIEME

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : INFORMATION AUX AUTORITES DE TUTELLE

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Seine Saint-Denis, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du département, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des échelons régionaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Jeunesse ou autres Ministères dans le respect de conventions de financement signées.


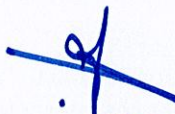
Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR DIT REGLEMENT GENERAL

Le règlement intérieur préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et envoyé au Ministre chargé de la Jeunesse.

Article 23 : DROIT DE VISITE ET INSPECTION

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Jeunesse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Noisy le Grand le 4 octobre 2020

Monsieur le Président Pierre Esclafit	Madame la Secrétaire Isabelle Soltysiak
	 I. SOLTYSIAK

DOCUMENT ANNEXE

RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Préfecture de la Seine Cabinet du Préfet Intérieur n° 497 - n° 3277

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

Vu la demande présentée par l'Association dite "Association des Éclaireurs de France" à Paris (Boy-Scouts Français) en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique,
L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 4 Mars 1923,
Le *Journal Officiel*, du 23 Février 1924 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901,
Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association,
Les Statuts proposés et les autres pièces de l'affaire,
La délibération du Conseil Municipal de Paris, en date du 4 Juillet 1924,
L'avis du Préfet de la Seine, du 25 Juillet 1924, L'avis du
Ministère de la Guerre, du 1er Avril 1924,
La loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901,
Le Conseil d'Etat entendu,

DECRÈTE

Article Premier

L'Association dite "Association des Éclaireurs de France" (Boy-Scouts Français) dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les Statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vizille, le 6 Août 1925,
Signé : Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République,
le Ministre de l'Intérieur
Signé : Abraham SCHRAMECK

Pour ampliation :
Le Sous-directeur,
Chef du 3e Bureau
de la Direction du Personnel

Décret du 26 mars 1965, JO du 1er avril 1965 :

« Par décret en date du 26 mars 1965, ont été approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des éclaireurs de France, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais Association des éclaireuses et éclaireurs de France »